

**Zeitschrift:** Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse  
**Herausgeber:** Société Forestière Suisse  
**Band:** 55 (1904)  
**Heft:** 10

**Artikel:** L'usufruit en forêt  
**Autor:** P.Y.  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-785564>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 14.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

feuilles est vraiment frappante et toute la vie de ce petit animal est des plus intéressantes; elle nous montre, en effet, comment certains insectes savent se dérober habilement aux recherches de leurs ennemis. C'est ce qui nous explique l'apparition de la teigne de l'érable, en masses souvent considérables.



### L'usufruit en forêt.

La loi fédérale sur la police des forêts de 1902 prescrit à l'art. 18 „*que les exploitations* (dans les forêts publiques) *ne pourront dépasser le rendement soutenu.*“ Ce faisant l'autorité fédérale sanctionne simplement un principe qui est à la base de toutes les lois forestières cantonales.

En effet, le produit des forêts publiques doit être assimilé à un usufruit. Le propriétaire, Etat, commune ou corporation, est un usufruitier. Comme tel, ce propriétaire a le droit de prétendre à la rente déterminée par l'aménagement: il n'a, par contre, aucune prétention à faire valoir concernant le capital. Il lui incombe, au contraire, l'obligation stricte de transmettre ce capital intact à ses après-venants. Il doit, par conséquent, l'administrer en bon père de famille, de façon à l'améliorer plutôt que de le dégrader par une exploitation vicieuse. Le rendement des forêts doit être une constante, à moins qu'il forme une courbe ascendante à la suite d'une culture plus intense. Mais il n'est pas admissible que par des excès de jouissance la génération présente diminue la rente due aux générations à venir.

Tel est le principe de l'usufruit.

Aussi juste que soit ce principe, nous devons constater qu'aujourd'hui encore, il est loin d'être admis sans réserves par tous les intéressés, corporations et communes en particulier. Trop souvent on persiste dans l'erreur — peut-être volontaire — de considérer les forêts communes comme des biens particuliers, appartenant exclusivement à la génération présente. L'on se préoccupe le moins possible de l'avenir et certaines administrations ont évidemment pour devise le fameux „après nous le déluge.“ Ce fait est si généralement reconnu que tout récemment un conseiller d'Etat d'un canton romand a pu dire à la tribune du Grand-

Conseil: „Il y a des communes dans lesquelles on se préoccupe davantage de „déménager“ les forêts que de les aménager!“

Mais ce n'est pas en Suisse romande seulement que règne cet esprit d'égoïsme borné: le récent mouvement organisé contre l'art. 10 du règlement d'exécution prouve que dans les cantons les plus progressistes de la Suisse allemande la situation n'est guère meilleure. Sous les protestations du „droit à l'autonomie“ d'une sincérité douteuse se cache le désir de continuer des abus avantageux à ceux qui les commettent; et l'on ne réclame la „liberté“ que pour échapper au contrôle qui gênerait certaines pratiques condamnables.

Il faut convenir en présence de ces faits que, contrairement à ce qui est admis généralement, leur classement comme forêts publiques ne constitue pas pour les forêts de ces corporations ou communes une garantie suffisante pour leur conservation. Les articles ronflants et pleins de menaces des lois fédérales et cantonales ne changent rien à la situation, surtout aussi longtemps que leur application est ajournée pour des raisons plus ou moins politiques.

Comment parer à ces aberrations et faire prévaloir l'esprit public sur l'égoïsme particulariste? Il n'est pas facile de le dire. Les abus sont profondément enracinés et peut-être ci et là le corps forestier ne jouit pas suffisamment de la considération et de la confiance des administrations pour que celles-ci se rangent d'emblée à ses avis.

Mais cette confiance et cette estime, il faut les acquérir et il est possible de se les approprier par une discipline sévère dans le corps forestier et par un grand sérieux dans la conduite des affaires forestières. Ces moyens-là mènent plus sûrement au but que la recherche de la popularité... qui rend le forestier plus ou moins prisonnier de ses administrés, alors qu'il devrait placer bien au-dessus des intérêts privés et se gérer en représentant de l'intérêt général.

Le forestier peut contribuer pour beaucoup au développement de l'esprit public par son travail assidu, désintéressé, dévoué au bien des communes dont il gère les forêts. Cet exemple de probité est fait pour confondre certaines administrations, qui ne travaillent que „pro domo“. Un tel forestier verra se ranger autour

de lui les esprits intelligents de la localité et il se produira tôt ou tard un revirement en faveur de la forêt bien cultivée. Nombreux sont les forestiers qui ont fait cette expérience personnelle, et qui ont ainsi acquis la conviction que le travail ardu et sérieux mène plus vite au but que la soi-disant fraternité populaire autour des tables d'auberge, que d'aucuns croient nécessaire pour acquérir de l'influence dans la localité.<sup>1</sup>

Pour que les communes et corporations renoncent de plein gré à détourner à leur profit les avantages sonnants que promettent leurs forêts, ils faut qu'elles soient parfaitement rassurées sur l'emploi des réserves qu'elles abandonnent à l'avenir. Il faut que l'autorité supérieure leur paraisse qualifiée pour garantir la délivrance du revenu intégral des forêts à leurs après-venants. Si cela n'était pas, comment les dissuader d'employer ces valeurs pour eux-mêmes, plutôt que de les laisser se perdre par incurie de l'administration ?

Si donc il y a ici et là des progrès à accomplir dans l'exploitation des forêts et de vieux abus à corriger, nous y parviendrons plus sûrement à force de persuasion et par l'exemple d'un travail désintéressé au bien des forêts publiques, qu'à coup d'articles de lois et de décrets sévères. Car ce qu'il faut acquérir de la part des autorités corporatives et communales, c'est moins de l'obéissance que de la confiance ; puisque de plus en plus la logique des faits oblige le forestier à devenir non seulement un inspecteur lointain et haut placé, mais un gérant des biens forestiers publiques, un administrateur directement en contact avec l'objet à exploiter, et, en somme, la personne seul responsable, puisque lui seul est compétent, du bon aménagement de la forêt commune.

Ce n'est que lorsque les communes et corporations se sont abandonnées avec confiance aux organes forestiers et lorsque ceux-ci ont compris leur mission que peuvent s'accomplir les progrès durables dans l'aménagement des forêts publiques. Comme ailleurs, ici aussi, la *police* simplement est impuissante ! *P...y.*

---

<sup>1</sup> Nous avons pour principe de laisser à nos correspondants, pleine et entière liberté d'appréciation.

Mais, permettez nous de vous le demander, cher collègue, ne voyez vous pas les choses décidément un peu trop en noir ?

